

**Aperçu statistique sur les délinquants
purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre**

**La Commission nationale des libérations conditionnelles
Novembre 2002**

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
1. Introduction	2
2. Les meurtriers en tant que groupe au sein de la population de délinquants sous responsabilité fédérale	3
3. L'admissibilité à la libération conditionnelle	5
4. Les demandes de révision judiciaire faites en vertu de l'article 745	6
5. Les taux d'octroi de la libération conditionnelle	8
6. Le nombre d'années purgées avant la première libération conditionnelle	9
7. Les résultats des mises en liberté	10
8. Les taux d'homicide au Canada et aux États-Unis	12

1. Introduction

En 1976, le Parlement a aboli la peine capitale et a décrété qu'une peine d'emprisonnement à perpétuité serait obligatoirement imposée aux personnes déclarées coupables de haute trahison, de meurtre au premier degré et de meurtre au deuxième degré. Par la même occasion, le Parlement a fixé les périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle : 25 ans dans les cas de haute trahison et de meurtre au premier degré, et 10 ans lorsqu'il s'agit d'un meurtre au deuxième degré, à moins que le juge ne décide (après avoir pris en compte toute recommandation faite par le jury) d'allonger la période, jusqu'à un maximum de 25 ans.

Au sein de la population de délinquants sous responsabilité fédérale, les délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre sont devenus un groupe qui retient l'attention, étant donné la nature de l'infraction commise et l'intérêt suscité par leur réinsertion sociale dans le public et chez les médias.

Le présent rapport donne un aperçu des principales questions concernant les délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre, surtout en ce qui touche la libération conditionnelle. Il traite des aspects suivants :

- les meurtriers en tant que groupe au sein de la population de délinquants sous responsabilité fédérale;
- l'admissibilité à la libération conditionnelle;
- les demandes de révision judiciaire faites en vertu de l'article 745;
- les taux d'octroi de la libération conditionnelle;
- le nombre d'années purgées avant la première libération conditionnelle;
- les résultats des mises en semi-liberté et en liberté conditionnelle totale;
- les taux d'homicide au Canada et aux É.-U.

2. Les meurtriers en tant que groupe au sein de la population de délinquants sous responsabilité fédérale

Généralement, les délinquants déclarés coupables de meurtre ne représentent qu'une petite proportion (environ 3 %) du nombre annuel d'admissions dans les pénitenciers fédéraux qui font suite à la délivrance d'un mandat de dépôt, et cette proportion est relativement constante depuis six ans.

Tableau 1						
Proportion d'admissions découlant d'un mandat de dépôt pour meurtre par rapport au nombre total d'admissions résultant d'un mandat de dépôt						
Admissions	96-97	97-98	98-99	99-00	00-01	01-02
Nombre total de mandats de dépôt	4 560	4 410	4 648	4 348	4 276	4 132
Nombre de mandats de dépôt pour meurtre	167	146	137	133	137	128
Pourcentage de mandats de dépôt pour meurtre	3,7	3,3	2,9	3,1	3,2	3,1

Le nombre annuel d'admissions découlant d'un mandat de dépôt délivré à l'égard d'un meurtre est relativement petit, mais la proportion de meurtriers au sein de la population de délinquants sous responsabilité fédérale grossit sans cesse étant donné la longueur de la peine purgée (emprisonnement à perpétuité).

Le 31 mars 2002, il y avait 3 721 délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre qui relevaient des autorités fédérales, ce qui représente environ 18 % de la population totale de délinquants. De ce nombre :

- 2 360 étaient en détention (19 % de la population carcérale);
- 1 361 étaient sous surveillance dans la collectivité :
 - 179 étaient en semi-liberté;
 - 1 182 étaient en liberté conditionnelle totale;
 - les meurtriers représentaient 24 % des délinquants sous responsabilité fédérale en liberté conditionnelle.

Meurtre au premier ou au deuxième degré

La majorité des délinquants (78 %) condamnés pour meurtre ont été reconnus coupables de meurtre au deuxième degré.

Tableau 2 Délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité Pour meurtre au premier ou au deuxième degré 31 mars 2002								
Infraction	En détention		En semi-liberté		En liberté conditionnelle totale		Total	
	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%	N ^{bre}	%
Meurtre au premier degré	680	29	23	13	120	10	823	22
Meurtre au deuxième degré	1 680	71	156	87	1 062	90	2 898	78
Total	2 360	100	179	100	1 182	100	3 721	100

* N'inclut pas les délinquants illégalement en liberté.

NOTA : Il y a meurtre au premier degré lorsque le meurtre est commis avec préméditation et de propos délibéré, ou dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la victime est un agent de la paix (ce qui comprend les employés des prisons) qui agissait dans l'exercice de ses fonctions;
- la mort est causée dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :
 - lors d'un détournement d'aéronef, d'une agression sexuelle, d'un enlèvement ou d'une prise d'otage;
 - dans le cadre d'une infraction de harcèlement criminel ou d'une activité terroriste, ou sous la direction d'une organisation criminelle ou en association avec elle.

Tous les autres meurtres appartiennent à la catégorie des meurtres au deuxième degré.

3. L'admissibilité à la libération conditionnelle

Le délinquant déclaré coupable de meurtre au premier degré ne peut présenter une demande de libération conditionnelle totale avant d'avoir purgé 25 ans. Si le délinquant a été condamné pour meurtre au deuxième degré, il devient admissible à la libération conditionnelle totale après 10 ans; cependant, le juge qui lui impose la peine peut, après avoir pris en considération toute recommandation formulée par le jury, fixer une plus longue période d'inadmissibilité, d'une durée de 10 à 25 ans. La loi prévoit que, dans tous les cas de meurtre, l'admissibilité à la semi-liberté précède de trois ans celle à la libération conditionnelle totale.

Cela a fait 25 ans en 2001 que le Canada a aboli la peine capitale et instauré l'imposition d'une peine d'emprisonnement à perpétuité aux meurtriers. Dans ce contexte, la Commission a décidé d'examiner les données du Système de gestion des délinquants pour savoir s'il y aurait une brusque augmentation du nombre d'auteurs de meurtres au premier degré qui deviendraient admissibles à la libération conditionnelle dans les prochaines années. Elle a constaté qu'il n'en est rien. En août 2002, il y avait 2 348 délinquants incarcérés dans des établissements fédéraux qui purgeaient une peine d'emprisonnement à perpétuité pour meurtre. Six cent quarante (27 %) d'entre eux étaient déjà admissibles à la libération conditionnelle totale. Les dates d'admissibilité de la plupart des autres délinquants étaient assez également réparties entre les dix prochaines années.

Tableau 3
Délinquants en détention condamnés pour meurtre
Admissibilité à la libération conditionnelle totale
Août 2002

Date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale	Meurtre au premier degré	Meurtre au deuxième degré	Total
Passée	46	594	640
Dans moins d'un an	12	88	100
Dans > 1 an < 2 ans	10	91	101
Dans > 2 ans < 3 ans	14	106	120
Dans > 3 ans < 4 ans	20	103	123
Dans > 4 ans < 5 ans	22	81	103
Dans > 5 ans < 6 ans	20	78	98
Dans > 6 ans < 7 ans	37	102	139
Dans > 7 ans < 8 ans	26	81	107
Dans > 8 ans < 9 ans	23	85	108
Dans > 9 ans < 10 ans	26	47	73
Dans > 10 ans < 11 ans	27	39	66
Dans > 11 ans < 12 ans	21	39	60
Dans > 12 ans < 13 ans	22	22	50
Dans > 13 ans < 14 ans	37	34	71
Dans > 14 ans < 15 ans	39	18	57
Dans > 15 ans	270	41	311
Aucune date d'admissibilité	6	15	21
Total	684 (29 %)	1 664 (71 %)	2 348

4. Les demandes de révision judiciaire faites en vertu de l'article 745

Le *Code criminel* prévoit l'imposition automatique d'une peine d'emprisonnement à perpétuité à tout délinquant reconnu coupable de meurtre. Toutefois, la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle varie selon le type de meurtre :

- meurtre au premier degré – le délinquant ne peut présenter une demande de libération conditionnelle avant d'avoir purgé 25 ans;
- meurtre au deuxième degré – le délinquant n'est pas admissible à la libération conditionnelle avant qu'il se soit écoulé 10 ans. Toutefois, le juge qui impose la peine peut, après avoir pris en compte toute recommandation faite par le jury, fixer une plus longue période d'inadmissibilité, d'une durée de 10 à 25 ans.

Lorsque le délai préalable à la libération conditionnelle est de plus de 15 ans, l'article 745.6 du *Code criminel* permet au délinquant, à partir du moment où il a purgé

au moins quinze ans, de faire réexaminer ce délai par un juge d'une cour supérieure et un jury.

Des modifications ont été apportées à l'article 745.6 dans le but d'accroître considérablement les exigences auxquelles doit satisfaire un délinquant pour faire réduire sa période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle, afin que seuls les cas exceptionnels bénéficient d'une révision judiciaire.

Ainsi, une personne ayant commis plusieurs meurtres après le 9 janvier 1997, date de l'entrée en vigueur des modifications, ne peut demander une révision judiciaire du délai préalable à sa libération conditionnelle. Cela veut dire que, dorénavant, les auteurs de meurtres multiples ne pourront obtenir une réduction de ce délai.

En outre, les demandes présentées par des délinquants qui demeurent admissibles à la révision judiciaire sont maintenant soumises à un processus de sélection. Avant qu'une demande puisse être entendue par un jury, le requérant doit convaincre un juge d'une cour supérieure qu'il existe une possibilité réelle qu'elle soit accueillie. Le juge prend sa décision en se fondant sur des documents écrits présentés par le requérant et la Couronne.

Enfin, une fois qu'une demande a franchi l'étape de la sélection, il lui faut être acceptée à l'unanimité par le jury pour qu'il y ait réduction de la période d'inadmissibilité. Auparavant, il suffisait que 8 jurés sur 12 soient en faveur d'une réduction.

Dans les cas où une décision favorable est rendue à l'unanimité, le requérant peut soumettre une demande de libération conditionnelle à la Commission nationale des libérations conditionnelles une fois qu'il a purgé ce qu'il reste de la période d'inadmissibilité après réduction.

La libération conditionnelle n'est pas accordée automatiquement. La Commission examine le cas du délinquant seulement s'il lui en fait la demande, et elle évalue le risque qu'il représenterait pour la société s'il était mis en liberté. Si le délinquant obtient la libération conditionnelle, il demeure sous surveillance durant sa vie entière, à moins que sa libération soit révoquée. Un manquement à l'une ou l'autre des conditions dont est assortie sa libération, ou une condamnation pour une nouvelle infraction, peut entraîner sa réincarcération.

Aperçu des demandes faites en vertu de l'article 745 – 31 mars 2002

Le 8 novembre 2002, il y avait 417 délinquants qui avaient le droit de demander une révision en vertu de l'article 745 puisqu'ils avaient été incarcérés durant au moins quinze ans depuis la date de leur arrestation.

Une décision a été rendue dans 129 cas au terme du processus de révision judiciaire, auquel ni la CNLC ni le SCC ne participent, sauf pour présenter des « faits ». Dans 102 cas, la décision a été de réduire la période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle.

Sur les 102 délinquants qui ont obtenu une réduction, 51 étaient en liberté conditionnelle totale et 12 en semi-liberté le 8 novembre 2002.

5. Les taux d'octroi de la libération conditionnelle aux délinquants condamnés pour meurtre

Le concept de la mise en liberté graduelle et surveillée est appliqué aux meurtriers plus qu'à tout autre groupe de délinquants. Par exemple, les délinquants sous responsabilité fédérale deviennent généralement admissibles à la semi-liberté six mois avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale. Pour ce qui est des délinquants reconnus coupables de meurtre, toutefois, la loi prévoit que l'admissibilité à la semi-liberté précède de trois ans celle à la libération conditionnelle totale. L'intervalle plus long entre les deux formes de liberté traduit l'importance d'une transition progressive et contrôlée de la vie carcérale à la vie en société dans le cas des meurtriers qui sont libérés.

Qui plus est, les délinquants condamnés pour meurtre participent largement aux programmes de permissions de sortir avant que leur cas soit examiné en vue de l'éventuel octroi de la mise en semi-liberté ou en liberté conditionnelle totale. En réalité, 95 % des délinquants mis en semi-liberté avaient antérieurement obtenu des permissions de sortir (PS). Les meurtriers qui présentent une demande de semi-liberté après avoir pris part aux programmes de PS l'obtiennent dès la première fois dans une proportion qui se situe habituellement entre 60 et 65 % .

Tableau 4						
Taux d'octroi de la semi-liberté aux délinquants condamnés pour meurtre qui en ont fait la demande pour la première fois						
	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000	2000-2001	2001-2002
Semi-liberté	59 %	69 %	64 %	55 %	60 %	62 %

Dans l'ensemble, les taux d'octroi de la semi-liberté aux délinquants reconnus coupables de meurtre sont supérieurs aux taux d'octroi de la libération conditionnelle totale, ce qui reflète le plus grand degré de contrôle qu'offre la semi-liberté lorsqu'il s'agit d'un premier retour dans la collectivité. Par exemple, un délinquant en semi-liberté doit rentrer dans un foyer de transition ou un pénitencier chaque soir.

Tableau 5						
Taux d'octroi de la mise en semi-liberté ou en liberté conditionnelle totale aux délinquants condamnés pour meurtre au premier ou au deuxième degré (Examens initiaux et réexamens)						
Type de surveillance	96-97	97-98	98-99	99-00	00-01	01-02
Semi-liberté						
Meurtre au premier degré	90 %	92 %	89 %	83 %	86 %	93 %
Meurtre au deuxième degré	76 %	82 %	84 %	84 %	84 %	83 %
Liberté conditionnelle totale						
Meurtre au premier degré	24 %	19 %	60 %	30 %	34 %	54 %
Meurtre au deuxième degré	32 %	36 %	35 %	40 %	38 %	41 %

Nota : Beaucoup de condamnés à perpétuité demeurent en semi-liberté durant une longue période parce que leur liberté est prolongée à plusieurs reprises. Ces décisions de prolonger la liberté font augmenter le taux global d'octroi de la semi-liberté.

6. Le nombre d'années purgées avant la première libération conditionnelle

On a tenté à plusieurs reprises de déterminer combien d'années purgent en moyenne les délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre avant d'obtenir leur première libération conditionnelle.

La question est complexe parce que certains délinquants n'ont pas été libérés, ou ne le seront peut-être jamais. Ces délinquants, dont certains ont passé jusqu'à 40 ans en prison, mourront derrière les barreaux. Le calcul du nombre d'années purgées en moyenne nécessite donc l'utilisation de modèles statistiques compliqués.

Au lieu d'essayer d'évaluer combien d'années vont purger ces délinquants, la Commission applique une méthode simplifiée à un groupe déterminé. Aux fins du présent rapport, elle tient compte du nombre moyen d'années purgées par les délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre au premier degré qui ont déjà été mis en liberté conditionnelle. Ils sont au nombre de 85 (février 2002) et se répartissent comme suit :

- 58 avaient obtenu une réduction de leur période d'inadmissibilité à la libération conditionnelle en ayant recours au processus de révision judiciaire;
- 12 n'avaient pas obtenu une réduction de leur période d'inadmissibilité;
- 2 sont des délinquants transférés des États-Unis qui purgent une peine d'une durée déterminée pour meurtre au premier degré; les périodes d'inadmissibilité à la libération conditionnelle étaient différentes;
- 4 ont été considérés comme des jeunes contrevenants quand ils ont commis leur infraction et sont donc devenus admissibles à la libération conditionnelle après dix ans, s'ils étaient âgés de 16 ou 17 ans au moment de la perpétration;
- 9 sont des délinquants au sujet desquels il n'y a pas de renseignements disponibles relativement à la mise en liberté.

Ces délinquants ont purgé en moyenne 17,6 ans avant leur première libération conditionnelle.

7. Les résultats des mises en liberté

Les condamnés à perpétuité sont une composante très visible et toujours croissante de la population de délinquants sous responsabilité fédérale. Les délinquants qui purgent une peine d'emprisonnement à vie pour meurtre représentent environ 19 % des détenus relevant des autorités fédérales et quelque 24 % des délinquants en semi-liberté ou en liberté conditionnelle totale.

La semi-liberté donne de bons résultats chez les condamnés à perpétuité ayant commis un meurtre. Les taux de succès y sont aussi ou plus élevés que chez les autres délinquants sous responsabilité fédérale déclarés coupables d'une infraction avec violence (annexe I), et les taux de récidive sont moindres.

Tableau 6						
Résultats des mises en semi-liberté de ressort fédéral						
chez les délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre						
(%)						
Résultat	96-97	97-98	98-99	99-00	00-01	01-02
Menées à bien	89,3	91,9	95,1	92	92,2	91,7
Révoquées pour violation des conditions	9,2	7,5	4,1	6,6	7,1	7,5
Révoquées pour infraction sans violence	1,5	0,6	0,5	0,9	0,5	0,5
Révoquées pour infraction avec violence	0	-	0,3	0,5	0,2	0,2
Total des révocations découlant d'une infraction	1,5	0,6	0,8	1,4	0,7	0,7

Les résultats des mises en liberté des délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité pour meurtre se comparent avantageusement aux résultats enregistrés chez les délinquants sous responsabilité fédérale qui ont été incarcérés pour une infraction violente, à l'exclusion du meurtre (tableau 7). Ils se comparent aussi très avantageusement aux résultats des mises en semi-liberté des délinquants déclarés coupables d'infractions sans violence (infractions contre les biens, infractions liées à la drogue – tableau 8).

Tableau 7 Résultats des mises en semi-liberté de ressort fédéral chez les délinquants condamnés à une peine d'une durée déterminée pour infraction violente (Annexe 1) (%)						
	96-97	97-98	98-99	99-00	00-01	01-02
Menées à bien	79,6	79,9	81,9	79,5	82,5	82,1
Révoquées pour violation des conditions	14,4	14,7	11,5	13,7	12,7	13,3
Révoquées pour infraction sans violence	4,0	3,7	5,4	4,6	3,1	3,2
Révoquées pour infraction avec violence	2,0	1,7	1,2	2,2	1,7	1,4
Total des révocations découlant d'une infraction	6,0	5,4	6,6	6,6	4,8	4,6

Tableau 8 Résultats des mises en semi-liberté de ressort fédéral chez les délinquants condamnés à une peine d'une durée déterminée pour infraction sans violence (%)						
	96-97	97-98	98-99	99-00	00-01	01-02
Menées à bien	85,5	82,3	80,3	79,7	77,5	80,9
Révoquées pour violation des conditions	9,8	10,5	10,5	11,1	12,0	12,2
Révoquées pour infraction sans violence	4,4	6,5	8,3	8,7	10,0	6,3
Révoquées pour infraction avec violence	0,3	0,7	0,9	0,5	0,5	0,6
Total des révocations avec violence	4,7	7,2	9,2	9,2	10,5	6,9

Les délinquants déclarés coupables de meurtre qui obtiennent la libération conditionnelle totale demeurent en liberté conditionnelle toute leur vie durant, à moins que leur libération soit révoquée par suite d'un manquement aux conditions dont elle était assortie ou de la perpétration d'une nouvelle infraction. Selon un suivi à long terme, le taux de récidive dans ce groupe est d'environ 7 %.

Entre le 1^{er} avril 1994 et le 31 mars 2002, 1 376 délinquants condamnés à l'emprisonnement à perpétuité à titre de peine minimale ont eu 1 487 périodes de liberté conditionnelle totale. Au 31 mars 2002, 1 079 (73 %) de ces périodes de surveillance étaient encore en cours. Les autres s'étaient terminées pour les raisons suivantes :

décès du délinquant – 142 (9 %);

révocation pour violation des conditions - 159 (11 %);

révocation pour infraction sans violence – 65 (4 %);

révocation pour infraction avec violence - 42 (3 %).

Mises en liberté sous condition et homicides

Entre 1975 et 1999, il y a eu 11 783 mises en liberté conditionnelle ou d'office de délinquants qui purgeaient une peine pour meurtre (4 131) ou homicide involontaire coupable (7 752).

Trente-sept (0,3 %) de ces libertés ont pris fin à la suite d'homicides, qui ont été commis contre 58 personnes au Canada. Treize des délinquants ayant perpétré ces homicides avaient été initialement condamnés pour meurtre.

8. Taux d'homicide au Canada et aux États-Unis

Au Canada, les crimes qui entrent dans la catégorie des homicides sont le meurtre au premier degré, le meurtre au deuxième degré, l'homicide involontaire coupable et l'infanticide. Le fait de causer la mort par négligence criminelle, le suicide et l'homicide accidentel ou justifiable ne sont pas compris dans cette catégorie.

Bien que les homicides représentent moins de 1 % des crimes violents commis au Canada, les organismes de justice pénale recueillent des statistiques à ce sujet depuis 1961 afin de surveiller la fréquence de ces infractions et de dégager des tendances.

La police a déclaré 554 homicides au Canada en 2001, soit huit de plus qu'en 2000. En dépit de cette hausse, le taux d'homicide est demeuré stable pour la troisième année consécutive, se chiffrant à 1,8 pour 100 000 habitants.

Il y a deux questions que la Commission se fait souvent poser à propos de l'homicide. D'abord, est-ce que la fréquence des homicides a augmenté depuis l'abolition de la peine capitale en 1976? En fait, le nombre d'homicides a diminué au Canada depuis 1976. En 2001, il y en a eu 554, c'est-à-dire 151 de moins qu'en 1975 (année précédant la suppression de la peine de mort). En ce qui a trait au taux d'homicide, il se situait à 1,8 pour 100 000 habitants en 2001, comparativement à environ 2,5 en 1975.

Ensuite, les taux d'homicide sont-ils plus élevés au Canada qu'aux États-Unis, vu que nos voisins du sud ont davantage recours à l'incarcération et que la peine capitale existe dans beaucoup d'États américains? En réalité, les taux d'homicide sont généralement de trois à quatre fois plus bas au Canada. On peut d'ailleurs constater que les taux d'homicide sont nettement plus élevés aux États-Unis lorsqu'on regarde le tableau ci-après, où sont comparés les taux enregistrés en 1996 dans sept villes canadiennes et sept villes américaines de taille similaire dont la situation géographique est analogue dans l'ensemble.

Taux d'homicide dans des villes canadiennes et américaines comparables, 2000		
Service de police municipal	Population de la municipalité	Taux d'homicide pour 100 000 habitants
Vancouver	2 048 823	2,0
Seattle	550 005	6,5
Calgary	952 960	1,6
Denver	529 978	6,0
Winnipeg	681 146	2,5
Minneapolis	364 049	13,7
Toronto	4 751 408	1,7
Chicago	2 866 191	21,9
Ottawa-Carleton	822 933	0,9
Washington DC	572 059	41,7
Montréal	3 480 342	2,0
Philadelphie	1 451 520	21,9
Halifax	355 996	2,2
Norfolk	232 632	18,9
Canada	30 750 087	1,8
États-Unis	281 421 906	5,5

- On a choisi sept villes canadiennes et sept villes américaines pour faire une comparaison des taux d'homicide. On a jumelé des villes qui étaient semblables du point de vue de la taille et de la situation géographique.
- Dans tous les cas, le taux d'homicide était plus élevé aux États-Unis qu'au Canada.
- En 2000, le taux d'incarcération au Canada était de 118 pour 100 000 habitants.
- Le taux d'incarcération était de cinq à six fois plus élevé aux É.-U., et pourtant les villes américaines étaient beaucoup plus dangereuses que les villes canadiennes comparables.